



Communiqué de presse

Informations : +41 61 280 8188
press.service@bis.org
www.bis.org

25 juillet 2012

Traitement réglementaire des ajustements de valorisation pour les dérivés au passif – publication de la règle définitive

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire publie, ce jour, une révision du [paragraphe 75](#) du dispositif de Bâle III portant sur son application aux dérivés.

La règle énoncée dans le paragraphe 75 de Bâle III vise à faire en sorte que l'augmentation du risque de crédit d'une banque ne se traduise pas, sous l'effet d'une diminution de la valeur du passif, par une augmentation de la valeur des fonds propres de la catégorie actions ordinaires et assimilées.

Le paragraphe 75 prévoyait que « *Les banques devraient décomptabiliser des actions ordinaires et assimilées tous les gains et pertes latents attribuables à des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de leur propre risque de crédit.* ». Cette règle visait initialement les instruments de dette émis par les établissements bancaires, mais son principe s'étend également aux dérivés de gré à gré comptabilisés à la juste valeur. L'application du paragraphe 75 aux dérivés n'est, cependant, pas simple.

Le Comité, qui avait publié un document consultatif sur le sujet en [décembre 2011](#), souhaite, à cet égard, exprimer ses remerciements pour les commentaires et observations qui lui ont été adressés.

Après avoir analysé les réponses reçues, le Comité confirme son intention de mettre en œuvre la proposition de base présentée dans le document consultatif et opte pour qu'une banque décomptabilise totalement, à chaque date de déclaration, les ajustements de valorisation de dérivés au passif découlant d'un changement de son propre risque de crédit. S'il reconnaît que cette règle va au-delà du principe énoncé au paragraphe 75 s'agissant des éléments du passif autres que les dérivés, le Comité estime que les ajustements de valorisation concernant les dérivés au passif suscitent toute une série de préoccupations prudentielles et qu'en la matière le cadre d'orientation doit être empreint de circonspection. Il juge, de plus, actuellement irréalisable la mise en œuvre d'autres approches de façon à la fois cohérente et suffisamment fiable.



Le traitement prudentiel susmentionné s'appliquerait suivant les dispositions transitoires énoncées par Bâle III pour les ajustements réglementaires, telles que définies au paragraphe 94 alinéas c) et d). Ainsi, les ajustements de valorisation comptable de dérivés au passif découlant de l'évolution du propre risque de crédit d'une banque seront déduits des actions ordinaires et assimilées de T1 progressivement, à hauteur de 20 % en 2014, puis de 20 % supplémentaires les années suivantes, de manière à atteindre une déduction totale au 1^{er} janvier 2018.

L'énoncé du paragraphe 75 a été modifié comme suit :

Montant cumulé des gains et pertes sur les passifs financiers estimés à la juste valeur, résultant de modifications du risque de crédit

75. Les banques devraient décomptabiliser des actions ordinaires et assimilées de T1 tous les gains et pertes latents attribuables à des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de leur propre risque de crédit. S'agissant des dérivés, elles devraient, en outre, décomptabiliser la totalité des ajustements de valorisation comptable découlant de leur propre risque de crédit. La compensation entre ajustements de valorisation dus à l'évolution du propre risque de crédit d'une banque et ajustements découlant d'une évolution du risque de crédit de ses contreparties n'est pas autorisée.